



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1313

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES
AUTORISATIONS D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2020
Adopté le 23 juin 2021
En vigueur le 23 juin 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vise à encadrer la délivrance de permis d'occupation temporaire dans l'emprise d'une rue.

Le permis est délivré conformément à l'article 91 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.

Ce règlement prévoit qui délivre le permis ainsi que des amendes en cas d'infraction.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant son adoption afin de limiter son application à deux zones précises situées dans les quartiers Saint-Roch et du Plateau central de Sainte-Foy illustrées sur les plans joints en annexe I du règlement.

De plus, sa date de prise d'effet est modifiée pour la plus tardive des dates suivantes, soit le moment de sa publication ou le 1^{er} juillet 2021.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1313

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« emprise d'une rue » : la voie publique comprenant la chaussée et le trottoir ainsi que tout espace compris entre la chaussée et le trottoir ou entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines, le cas échéant.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Ce règlement vise à encadrer la délivrance d'autorisations d'occupation temporaire dans l'emprise d'une rue aux fins d'entreposage ou nécessaires pour effectuer des travaux sur une propriété ou pour son entretien. Les projets municipaux sont assujettis au présent règlement.

Pour les fins d'application du présent règlement, les voies de circulation visées sont celles qui font partie du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération situées à l'intérieur des limites tracées sur les plans illustrés à l'annexe I.

CHAPITRE III

AUTORISATIONS

3. Une personne qui désire occuper temporairement l'emprise d'une rue doit obtenir une autorisation conformément à l'article 91 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*, RLRQ, c. C-11.5, en s'adressant au Service du transport et de la mobilité intelligente.

4. Le Service du transport et de la mobilité intelligente fixe les conditions de délivrance en application de l'article 91 qui tiennent compte, notamment, des éléments suivants :

1° le respect des plans de signalisation et de marquage conformément au *Tome V - Signalisation routière* de la collection *Normes - Ouvrages routiers* du ministère des Transports du Québec;

2° le cheminement et la sécurité des personnes vulnérables telles que les piétons et les cyclistes;

3° le nombre de voies de circulation;

4° les parcours et les arrêts des services de transport en commun;

5° les heures où l'occupation de la chaussée peut être permise avec un minimum de contraintes.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PEINES

5. Commet une infraction, quiconque :

1° ne respecte pas une condition du permis d'occupation lui permettant d'occuper l'emprise d'une rue;

2° ne paie pas le loyer exigé;

3° occupe l'emprise d'une rue sans autorisation.

6. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

7. Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, pour chaque jour, une infraction séparée.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

8. L'application de ce règlement est sous la responsabilité du directeur du Service du transport et de la mobilité intelligente.

CHAPITRE VI

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° au moment de sa publication;

2° le 1^{er} juillet 2021.

ANNEXE I

(article 2)

ZONES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

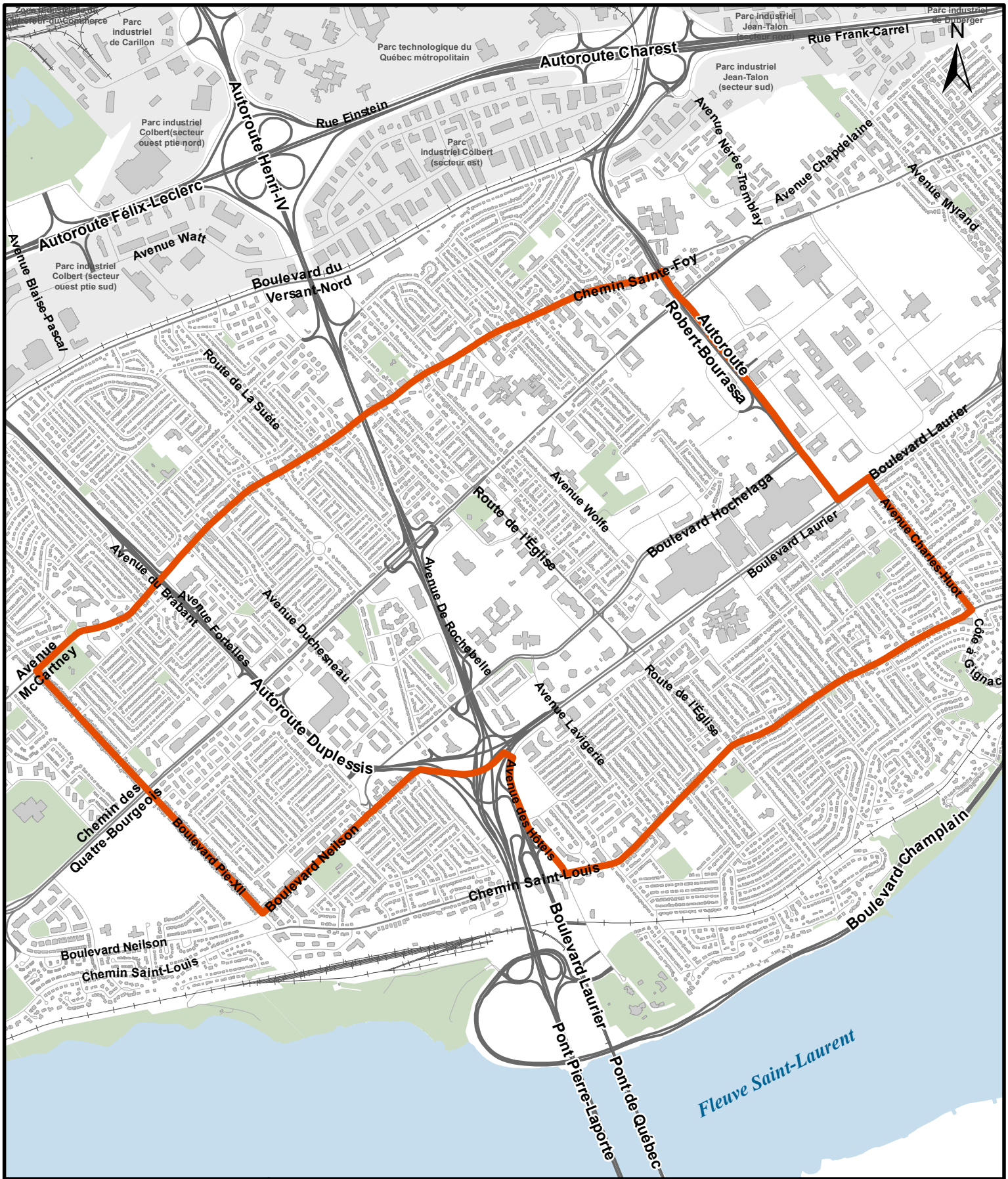


SERVICE DU TRANSPORT
ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE
SAINT-ROCH

Date du plan : 2021-03-165
Échelle : 1:8 000
Préparé par : M.M.

No du règlement : R.A.V.Q.1313
No du plan : RAVQ1313A02



SERVICE DU TRANSPORT
ET DE LA MOBILITÉ INTELLIGENTE

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE
PLATEAU CENTRE SAINTE-FOY

Date du plan : 2021-03-16

Échelle : 1:25 000

Préparé par : M.M.

No du règlement : R.A.V.Q.1313

No du plan : RAVQ1313A03